



**Arrêté DDT-SEEB-PPE-EtiageExcep n° 2022-01**

Limitant de façon exceptionnelle les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse sur la Riverolle

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et notamment son article 18 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle DIDD-BPEF-2021 n°93 délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion le 15 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental DDT-SEEB-PPE-2022 n° 12 portant homologation du plan annuel de répartition 2022 au bénéfice de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

**Considérant** les débits constatés sur le Riverolle par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, qui s'élève à 26 L/s le 19 juillet 2022, soit un niveau correspondant à une fin d'étiage sévère

**Considérant** le caractère patrimonial de la Riverolle et les efforts consentis par les collectivités et les pouvoirs publics pour y préserver les milieux aquatiques et la qualité de l'eau

**Considérant** que les prélèvements réalisés sur cette rivière sont de nature et mettre en péril les milieux aquatiques et la qualité de l'eau

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires adjointe,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les prélèvements d'eau réalisés dans la Riverolle, ses affluents ou dans sa nappe d'accompagnement sont interdits.

### **ARTICLE 2**

L'irrigation peut se poursuivre aux conditions suivantes pour certaines entreprises agricoles :

- Pour l'EARL La Cleterie, l'irrigation peut se poursuivre à partir de la réserve existante située à proximité des serres est identifiée en annexe 1. Il est rappelé que le volume octroyé au titre du PAR Authion est de 12 500 m<sup>3</sup> à partir de la Riverolle. Le prélèvement global (issu de la Riverolle jusqu'à la prise du présent arrêté additionné des volumes prélevés dans la dite réserve des suites du présent arrêté) ne peut excéder ce volume.
- Pour l'EARL des Granges, l'irrigation peut se poursuivre à partir des deux étangs situés au nord du lieu-dit Frébot à la condition qu'un apport au moins égal en volume soit réalisé à partir de la réserve existante plus au nord. L'annexe 2 précise les plans d'eau concernés. Des relevés des compteurs sont réalisés de façon hebdomadaire par l'exploitant afin de s'assurer du respect de ce principe. Il est rappelé que le volume octroyé au titre du PAR Authion est de 5 000m<sup>3</sup> à partir de la réserve en question.
- Pour le GAEC du Cormier, l'irrigation se poursuit à partir des plans d'eau qui eux même ne peuvent être réalimentés qu'à partir du forage situé à proximité le plus profond et donc le moins impactant.

### **ARTICLE 3**

Le remplissage des plans d'eau de loisir à partir de la Riverolle est interdit. Tout dispositif temporaire ayant pour but de rehausser la ligne d'eau sur le cours d'eau est interdit. Pour les plans d'eau autorisés sur le cours d'eau il est également rappelé que tout débit entrant doit impérativement être restitué à l'aval.

### **ARTICLE 4**

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Afluentés réalise régulièrement des mesures de débits sur la Riverolle. Il partage les résultats avec la Police de l'eau du Maine-et-Loire.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles et au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année en cours (fin de la période d'étiage).

### **ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, le maire de Noyant Village et de Mouliherne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 juillet 2022

La directrice adjointe

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line, characteristic of a cursive or stylized signature.

Catherine Gibaud

Annexe 1 : Identification de la réserve utilisable par l'EARL de la Cleterie



Annexe 2 : Schéma de fonctionnement de l'irrigation pour l'EARL des Granges

